

N° 270. — ARRÊTÉ autorisant la délivrance aux particuliers de mandats sur le Trésor en remplacement de mandats d'articles d'argent.

(Du 13 septembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 60 et 107 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 26 juin 1878, concernant le service des mandats de poste aux colonies ;

Attendu que les formules de mandats-poste commandées par le Trésorier-payeur à la date du 8 mars 1897 ne sont pas encore parvenues dans la colonie, et que le service du Trésor en est complètement dépourvu ;

Vu la nécessité d'assurer au public les moyens d'effectuer ses remises ;

Vu l'article 2 de l'arrêté local du 6 novembre 1878 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et celle du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera délivré aux particuliers des mandats sur le Trésor jusqu'à la réception des formules de mandats-poste. Ces mandats seront délivrés moyennant une prime de 4 0/0 répartie de la manière suivante :

Le 3 0/0 au profit du compte : Bénéfices du change sur les mandats du Caissier-payeur central, et le 1 0/0 sera attribué au compte : « Recettes du service Local. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

*Le Trésorier-payeur,*

Signé : CORIDON.